avec son succès accoutumé. Les vers à sa louange pleuvaient de tous côtés. En voici d'assez mauvais :

Ah! c'est un dieu qui chante; écoutons, il m'enflamme;
Jusqu'où vont les éclats de son gosier flatteur?
Sur l'aile de ses sons je sens voler mon âme;
Je crois des immortels partager la grandeur.
La voix de ce divin chanteur
Est tantôt un zéphyr qui vole dans la plaine,
Et tantôt un volcan qui part, enlève, entraîne
Et dispute de force avec l'art de l'auteur.

INDÉBATTU, UE adj. (ain-dé-ba-tu — du préf. *in*, et de *débattu*). Qui n'a point été débattu.

INDÉBROUILLÉ, ÉE adj. (ain-dé-brou-llé; *ll* mll.— du préf. *in*, et de *débrouillé*). Qui n'a point été débrouillé.

INDÉCHIFFRÉ, ÉE adj. (ain-dé-chi-fré — du préf. *in*, et de *déchiffré*). Qui n'a point été, qui n'a pu être déchiffré.

INDÉCHIRÉ, ÉE adj. (ain-dé-chi-ré — du préf. *in*, et de *déchiré*). Qui n'est point, qui n'a point été déchiré.

INDÉCISIF, IVE adj. (ain-dé-si-zif, i-ve— rad. *indécis*). Qui n'est point décisif.

INDÉCISIVEMENT adv. (ain-dé-si-zi-ve-man — rad. *indécisif*). D'une manière qui n'est pas décisive.

* **INDÉCISION** s. f. — Partie indécise d'un compte : *Il reste à régler les* INDÉCISIONS.

INDÉCOLLABLE adj. (ain-dé-ko-la-ble — du préf. *in*, et de *décollable*). Qu'il est impossible de décoller.

INDÉCOUVERT, ERTE adj. (ain-dé-kou-vèr, èr-te — du préf. *in*, et de *découvert*). Se dit des terres, des lieux qui n'ont pas encore été découverts.

INDÉCOUVRABLE adj. (ain-dé-kou-vra-ble — du préf. *in*, et de *découvrable*). Qui ne peut être découvert; qu'on cherche en vain à découvrir, à apercevoir.

INDÉCRIT, ITE adj. (ain-dé-kri, i-te — du préf. *in*, et de *décrit*. Qui n'est point, qui n'a point été décrit.

INDÉDOUBLABLE adj. (ain-dé-dou-bla-ble — du préf. *in*, et de *dédoubler*). Qui ne peut être dédoublé.

INDÉFENDU, UE adj. (ain-dé-fan-du — du préf. *in*, et de *défendu*). Qui n'est pas défendu.

INDÉFENSABLE adj. (ain-dé-fan-sa-ble). Syn. peu usité de INDÉFENDABLE.

INDÉFENSIBLE adj. Syn. d'INDÉFENDABLE.

INDÉFINITÉ s. f. (ain-dé-fi-ni-té — rad. *indéfini*.) Qualité de ce qui est indéfini.

INDÉFORMABLE adj. (ain-dé-for-ma-ble — du préf. *in*, et de *déformable*). Qui ne peut être déformé.

INDÉFRICHABLE adj. (ain-dé-fri-cha-ble — du préf. *in*, et de *défrichable*). Qu'il est impossible de défricher.

INDÉFRICHÉ, ÉE adj. (ain-dé-fri-ché — du préf. *in*, et de *défriché*). Qui n'est point défriché.

INDÉGONFLABLE adj. (ain-dé-gon-fla-ble — du préf. *in*, et de *dégonfler*). Qui ne peut se dégonfler : *Des ballons* INDÉGONFLABLES.

INDÉLÉGABLE adj. (ain-dé-lé-ga-ble — du préf. *in*, et de *déléguer*). Qui ne peut être délégué.

INDÉLIBÉRATION s. f. (ain-dé-li-bé-ra-si-on — du préf. *in*, et de *délibération*). Absence de délibération.

INDEMNISABLE adj. (ain-da-mni-za-ble — rad. *indemniser*). Qui peut ou doit être indemnisé.

* **INDEMNITÉ** s. f. — **Encycl.** *Indemnités allouées pour les dommages causés par la guerre de* 1870 *et l'insurrection de* 1871. Les lois qui règlent les *indemnités* à payer par l'Etat et les communes pour les dommages résultant de faits de guerre sont à la fois obscures et draconiennes. La loi du 10 juillet 1791 refuse, en principe, toute *indemnité* à ceux qui ont souffert des faits directs de la guerre, et n'accorde un dédommagement qu'à ceux dont la propriété a été détruite ou endommagée par mesure de défense préventive. D'autre part, la loi du 10 vendémiaire an IV laisse à la charge des communes tous les dommages résultant de faits insurrectionnels, par le principe, équitable en soi, que l'insurrection est matériellement imputable à la communauté au sein de laquelle elle s'est produite. Fallait-il donc appliquer, en 1871, les principes de droit absolu et abandonner à la décision des tribunaux la solution des cas infiniment nombreux que la loi n'a pas prévus ou résolus d'une manière évidente? Lorsque cette question se posa en 1871, elle se présentait dans des conditions tout à fait défavorables aux victimes de la guerre, la France ayant alors à payer à l'Allemagne l'énorme *indemnité* que l'on sait. Il était difficile, cependant, de refuser tout secours, sous prétexte qu'on ne leur devait rien, à ceux que la guerre avait ruinés; il était difficile d'abandonner à Paris, en lui appliquant la loi de vendémiaire, le soin de relever, et tout seul, les ruines que la Commune avait faites. A côté de la question légale, qui, nous l'avons dit, était douteuse sur bien des points, il y avait la question d'humanité, que l'Assemblée ne pouvait écarter par des moyens de procureur.

En dehors, du reste, des *indemnités* qui n'étaient pas légalement dues ou qui ne constituaient qu'une dette douteuse, il existait des catégories de dommages dont l'Etat devait la réparation intégrale; c'étaient : les destructions de propriétés ordonnées par le génie militaire, en dehors des limites où la loi lui reconnaît le droit de les opérer sans *indemnité*, et les réquisitions, amendes et impôts perçus par l'ennemi. Pour se faire une idée des charges que les dommages de la première catégorie pouvaient imposer à l'Etat, on se rappellera que le général Trochu, gouverneur de Paris, avait ordonné, par un décret du 27 août 1870, la démolition de toutes les propriétés bâties autour de Paris dans des conditions propres à gêner la défense.

Après de longues hésitations, justifiées par les nombreuses difficultés de la question, l'Assemblée nationale vota, le 6 septembre 1871, le principe de l'*indemnité* à payer pour les contributions de guerre, les amendes, les réquisitions et les dommages résultant de faits de guerre. Cette loi décrétait qu'il serait nommé des commissions départementales chargées de reviser les rapports produits par les commissions communales et de fixer le chiffre définitif des dommages, sur lequel devait se faire la répartition. Une somme de 100 millions était mise immédiatement à la disposition du ministre; elle devait être répartie le plus tôt possible par les préfets, assistés de commissions nommées par les conseils généraux et choisies dans leur sein, aux communes et aux particuliers les plus nécessiteux. Les sommes ainsi réparties seraient déduites plus tard sur l'*indemité* définitive. Sur cette somme, il devait être prélevé, avant tout partage, le montant de l'impôt ou du double impôt perçu par l'ennemi dans les pays occupés, les Allemands ayant pris le parti de faire payer double l'impôt foncier, pour être soldés en bloc et approximativement de l'impôt indirect, dont la perception leur eût offert d'insurmontables difficultés. On devait également prélever, sur les 100 millions, 6 millions destinés à payer une partie des dommages commis par l'armée régulière pendant le second siége de Paris. La somme de 100 millions votée par l'Assemblée fut mise, par le ministre des finances, à la disposition du ministre de l'intérieur, par fractions de 20 millions et aux termes suivants : 5 janvier, 5 mars, 5 mai, 5 août, 5 septembre 1872.

Le législateur, en réglant que cet à-compte de 100 millions serait porté en déduction de l'*indemnité* finale, avait cru prévenir d'avance toutes les erreurs graves de répartition qui pourraient se produire. Un rapport du ministre le détrompa et fit connaître jusqu'à quel degré imprévu de désordre peuvent conduire la partialité des commissions locales, l'incurie des commissions supérieures, le sans gêne des administrations. Il se trouva que, sur cette somme qui ne devait être qu'un faible à-compte d'une *indemnité* destinée elle-même à rester incomplète, certaines victimes de la guerre réussirent à toucher plus d'argent que l'invasion ne leur en avait coûté; des conseils communaux avaient accepté, les yeux fermés, les chiffres fournis par les réclamants; des commissions départementales avaient transmis sans examen les tableaux fournis par les commissions cantonales; les réclamations pour dommages, si essentielles à distinguer des réquisitions, amendes et impôts, se trouvaient très-souvent confondues avec eux, et rien ne pouvait plus aider à faire la séparation des avances entièrement remboursables et des dommages, à qui n'était allouée qu'une réparation proportionnelle (rapport du 7 novembre 1873). Dans une pareille situation, le ministre crut devoir renvoyer le travail aux commissions départementales et leur demander de sévères rectifications. Le résultat de cette mesure fut que l'évaluation des dommages, portés par la première enquête à 821,087,980 francs, se trouva réduite à 659,339,770 francs 42. C'est à la réparation de ces dommages qu'on allait appliquer une somme de 200 millions, réduite, par diverses retenues, à 111,950,719 francs 35. La répartition proportionnelle de cette somme, après le prélèvement des 100 millions déjà payés et certaines réserves et retenues, avait déjà été faite par le décret du 31 octobre 1873; mais de nouvelles et graves erreurs ayant été relevées dans le tableau des répartitions, un nouveau décret du 7 février 1874 annula le précédent et établit définitivement la répartition sur les bases suivantes :

Nombre des communes indemnisées, 13,924; montant des pertes constatées, 686,957,755 fr.; *indemnité* allouée, 208,700,000 francs.

De ce dernier chiffre, on avait à déduire : Sommes déjà réparties, 100,000,000 de francs; dommages aux chemins de fer, 1,000,000 de francs; frais d'opérations, 1,250,719 fr. 35; ensemble 102,250,719 fr. 35.

Il restait donc à répartir 106,449,280 fr. 65. Si, du chiffre total de l'*indemnité*, on retranche les frais d'opérations, on trouve que, pour un dommage évalué à 686,957,755 francs, il a été alloué 207,449,280 fr. 65, soit 30 pour 100.

On ne peut que louer l'Assemblée nationale d'avoir, dans les circonstances difficiles qu'elle traversait, indemnisé si généreusement ceux qui n'avaient sur le trésor public que des droits d'humanité. Les préventions bien connues de cette Assemblée contre la ville de Paris, l'irritation causée dans son sein par les événements de la Commune, irritation que la répression elle-même, si sévère qu'elle eût été, n'avait pas réussi à calmer, empêchèrent les représentants d'apprécier avec sang-froid les droits et les besoins de Paris. Paris avait dû payer aux Allemands une *indemnité* de guerre de 200 millions, qu'il semblait tout naturel de lui rembourser intégralement. L'Assemblée nationale, par une loi votée en 1873, réduisit à 140 millions la dette envers Paris. C'est à peu près le procédé des commerçants qui déposent leur bilan; car, en ne tenant aucun compte des *indemnités* facultatives réclamées par Paris comme par les départements et servies à ces derniers sur le pied de 30 pour 100 des dommages éprouvés, l'Etat devait à Paris 200 millions perçus par les Allemands. Quant aux dommages éprouvés par les habitants pendant les deux siéges et pendant l'insurrection, en voici l'état, d'après un rapport dressé par le préfet de la Seine :

	NOMBRE DES RÉCLAMANTS.	TAUX DES RÉCLAMATIONS.	DOMMAGES RECONNUS.
		fr.	fr.
Premier siége.	1,703	5,210,676	2,207,274
Second siége	2,436	16,763,193	9,333,868
Insurrection.	8,451	85,189,430	55,581,682
Totaux	12,590	107,163,299	67,122,824

Nous avons vu que, sur les premiers 100 millions votés par l'Assemblée nationale, 6 millions avaient été attribués à la réparation des dommages causés à Paris pendant le second siége, dommages évalués à 28 millions. La ville de Paris a dû se charger elle-même d'indemniser ses habitants, et ainsi fut méconnu ce large principe reconnu à Versailles au début de la discussion sur les *indemnités* : que la France entière devait porter les conséquences de la guerre que quelques-uns avaient subie pour elle. Ce n'est pas tout; comme si, regrettant un premier mouvement de générosité, l'Assemblée nationale eût voulu en corriger les effets, elle se donna vingt-six ans pour payer les 140 millions! La loi de 1873 laissait à la charge de la ville les *indemnités* dues pour les dommages causés par les opérations du second siége et par l'insurrection. Elle réglait que ces *indemnités* seraient définitivement fixées par des commissions administratives présidées par le préfet de la Seine. Le payement des dommages causés par l'armée devait être effectué en quinze annuités, avec intérêt à 5 pour 100, et celui des dommages causés par l'insurrection, dans le même délai, mais sans intérêt. La ville pouvait, en traitant avec des maisons d'escompte, offrir aux intéressés le payement immédiat. La ville était en même temps autorisée à percevoir 17 cent. sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et 5 centimes sur les patentes.

INDÉNONCÉ, ÉE adj. (ain-dé-non-sé — du préf. *in*, et de *dénoncé*). Qui n'a point été dénoncé.

INDÉNOUABLE adj. (ain-dé-nou-a-ble — du préf. *in*, et de *dénouable*). Qui ne peut être dénoué.

INDÉNOUÉ, ÉE adj. (ain-dé-nou-é — du préf. *in*, et de *dénoué*). Qui n'est point dénoué.

INDENTÉ, ÉE adj. (ain-dan-té — du préf. *in*, et de *denté*). Bot. Se dit des feuilles qui n'ont ni dents ni dentelures.

INDÉRACINÉ, ÉE adj. (ain-dé-ra-si-né — du préf. *in*, et de *déraciné*). Qui n'est point déraciné, qui reste enraciné.

INDÉRAILLABLE adj. (ain-dé-ra-lla-ble; *ll* mll. — du préf. *in*, et de *dérailler*). Qui ne peut dérailler.

INDÉSIRABLE adj. (ain-dé-zi-ra-ble — du préf. *in*, et de *désirable*). Qui n'est point désirable.

INDESTITUABLE adj. (ain-dè-sti-tu-a-ble — du préf. *in*, et de *destituable*). Qui ne peut être destitué.

INDÉTERMINISME s. m. (ain-dé-tèr-mi-ni-sme — rad. *indéterminé*). Philos. Système d'après lequel la volonté est absolument libre, sans que rien vienne déterminer fatalement ses décisions.

INDÉTERMINISTE s. m. (ain-dé-tèr-mi-ni-ste — rad. *indéterminisme*). Philos. Partisan de l'indéterminisme.

INDÉVIDABLE adj. (ain-dé-vi-da-ble — du préf. *in*, et de *dévidable*). Qui ne peut être dévidé.

INDEVINÉ, ÉE adj. (ain-de-vi-né — du préf. *in*, et de *deviné*). Qui n'a pas été deviné.

INDEXTÉRITÉ s. f. (ain-dè-ksté-ri-té — du préf. *in*, et de *dextérité*). Manque de dextérité, maladresse.

* **INDICATIF** s. m. — Télégr. électr. Signes convenus pour désigner tel ou tel bureau télégraphique.

INDICATOIRE adj. (ain-di-ka-toi-re — rad. *indication*). Qui sert à indiquer. ‖ Mot vieilli.

* **INDICE** s. m. — Anat. et Paléont. *Indice céphalique*, Fraction décimale obtenue en divisant le plus petit diamètre d'un crâne humain par le plus grand diamètre du même crâne. Lorsque l'indice est au-dessous de 0,75, le crâne appartient à une race dolichocéphale; s'il dépasse 0,83, la race est dite brachycéphale; si la fraction est comprise entre ces deux extrêmes, on a la race mésaticéphale.

INDIEN (océan), appelé aussi **MER DES INDES**, à cause de la position qu'il occupe vers les Indes orientales. Il s'étend entre l'Asie au N., l'Afrique à l'O., les îles de la Sonde et l'Australie à l'E.; au S., il se confond avec l'océan Glacial antarctique, s'unit à l'océan Atlantique vers le cap de Bonne-Espérance, et au grand Océan vers le cap Leeuwin. Du N. au S., il mesure 9,600 kilomètres, 8,800 du cap de Bonne-Espérance à la Terre de Van-Diémen et 4,800 de la côte d'Ajan à l'extrémité N.-O. de l'île de Sumatra. Il ne présente de grandes profondeurs qu'au S. de l'embouchure du Gange, où le trou appelé Great-Swatch a 4,000 mètres. On le divise en océan Indien équinoxial et en océan Indien austral, le premier s'étendant au N. du tropique du Capricorne, le second au S. de ce même tropique. Deux vastes péninsules de l'Asie, l'Arabie et l'Indoustan, pénètrent dans l'océan Indien, séparées l'une de l'autre par la mer d'Oman ou d'Arabie.

Cet océan a ses vents réguliers; cependant, bien qu'ils soient produits par la même cause que les vents alizés de l'Atlantique et du grand Océan, c'est-à-dire par l'inégalité de la température et la dilatation de l'air, ils n'offrent pas les mêmes caractères, phénomène qui résulte de la situation particulière de l'océan Indien. Leur action se fait principalement sentir au N. de l'équateur. D'avril en octobre règne la mousson du S.-O., et d'octobre en avril, la mousson du N.-E. Au S. de l'équateur, un vent du S.-E., à peu près semblable au vent alizé des autres océans, se fait sentir presque constamment.

Les eaux de l'océan Indien sont bouleversées par des ouragans fréquents et terribles. Elles renferment beaucoup de fucus ou d'algues, dont les habitants de certaines côtes retirent une matière gélatineuse qui sert à leur nourriture. C'est de ces algues marines, paraît-il, que sont formés les nids des hirondelles salanganes, si recherchés par les gastronomes chinois. Cet océan fournit en plus grande abondance que partout ailleurs les huîtres qui produisent les perles et la nacre. Parmi les cétacés qui l'habitent, on cite un grand phoque herbivore appelé *dugong*; on trouve des tortues sur les côtes d'Afrique et au N. de l'Australie.

L'océan Indien n'était qu'imparfaitement connu des anciens. Sa partie septentrionale, qu'ils appelaient mer Erythrée ou mer Indienne, fut visitée par Néarque, l'amiral d'Alexandre, l'an 329 av. J.-C. Vasco de Gama l'explora en 1497, et, depuis, il a été sillonné dans tous les sens par un grand nombre de navigateurs, parmi lesquels nous citerons Kerguelen et Cook, qui se sont le plus avancés au S.

INDIENNERIE s. f. (ain-diè-ne-rî — rad. *indienne*). Industrie ou commerce des indiennes.

INDIFFUSIBLE adj. (ain-di-fu-zi-ble — du préf. *in*, et de *diffusion*). Phys. Qui n'est pas susceptible de diffusion.

INDIGÉNÉITÉ s. f. (ain-di-jé-né-i-té — rad. *indigène*). Qualité d'indigène.

INDIGESTIBILITÉ s. f. (ain-di-jè-sti-bi-li-té — rad. *indigestible*). Etat de ce qui est indigestible.

INDILIGENCE s. f. (ain-di-li-jan-se — du préf. *in*, et de *diligence*). Défaut de diligence.

INDIQUE adj. (ain-di-ke — rad. *Inde*). Se disait autrefois pour INDIEN.

Indiques. C'est le titre d'un ouvrage d'Arrien où est racontée l'expédition d'Alexandre dans les Indes.

INDIRECTION s. f. (ain-di-rè-ksi-on — du préf. *in*, et de *direction*). Défaut de direction.

INDIRIGIBLE adj. (ain-di-ri-ji-ble—du préf. *in*, et de *dirigible*). Qui ne peut être dirigé.

INDISCERNABILITÉ s. f. (ain-diss-sèr-na-bi-li-té — du préf. *in*, et de *discernable*). Caractère de ce qui ne peut être discerné.

INDISCERNEMENT s. m. (ain-diss-sèr-ne-man — du préf. *in*, et de *discernement*). Absence de discernement.

INDISCIPLINABILITÉ s. f. (ain-di-si-pli-na-bi-li-té — rad. *indisciplinable*). Etat de ce qui n'est pas disciplinable.

INDISCIPLINER (S') v. pr. (ain-di-si-pli-né). Devenir indiscipliné.

INDISCUTABILITÉ s. f. (ain-di-sku-ta-bi-li-té — rad. *indiscutable*). Etat de ce qui est hors de toute discussion.

INDISCUTABLEMENT adv. (ain-di-sku-ta-ble-man — rad. *indiscutable*). D'une manière indiscutable.

INDISE s. f. (ain-di-ze). Mesure de longueur qui avait cours à Smyrne, et qui valait à peu près 0m,626.

INDISERT, ERTE adj. (ain-di-zèr, èr-te — du préf. *in*, et de *disert*). Qui n'est pas disert.

INDISPONIBILITÉ s. f. (ain-di-spo-ni-bi-li-té — rad. *indisponible*). Etat d'une chose dont on ne peut disposer.

INDISPOS adj. m. (ain-di-spô — du préf. *in*, et de *dispos*). Qui n'est pas dispos, qui est mal disposé.

INDISPUTABILITÉ s. f. (ain-di-spu-ta-bi-li-té — rad. *indisputable*). Qualité de ce qui est indisputable.

INDISPUTABLE adj. (ain-di-spu-ta-ble — du préf. *in*, et de *disputable*). Qui n'est pas disputable.

INDISPUTABLEMENT adv. (ain-di-spu-ta-ble-man — rad. *indisputable*). D'une manière indisputable.

INDISPUTÉ, ÉE adj. (ain-di-spu-té — du préf. *in*, et de *disputé*). Qui n'est pas disputé.

INDISSOUS, OUTE adj. (ain-diss-sou, ou-te du préf. *in*, et de *dissous*). Qui n'est pas dissous.

INDISTINCTION s. f. (ain-di-stain-ksi-on — du préf. *in*, et de *distinction*). Etat de ce qui est indistinct ou de ce qui n'est pas distingué.

INDISTINGUÉ, ÉE (ain-di-stain-ghé — du préf. *in*, et de *distingué*). Qui n'est pas distingué.

INDISTINGUIBLE adj. (ain-di-stain-ghi-ble — du préf. *in*, et de *distinguer*). Qu'on ne peut distinguer.

INDIVIDU, UE adj. (ain-di-vi-du — du lat. *individuus*, indivisé). Qui ne peut être divisé : *Très-sainte et* INDIVIDUE *Trinité*. ‖ Vieux mot.

INDIVIDUITÉ s. f. (ain-di-vi-du-i-té — rad. *individu*). Ce qui constitue l'individu.

INDIVULGUÉ, ÉE adj. (ain-di-vul-ghé — du préf. *in*, et de *divulgué*). Qui n'est pas divulgué.

INDJIDJAN (Luc), membre de la congrégation mékhitariste de Saint-Lazare, né à Constantinople en 1758, mort à Venise en 1833. On lui doit les ouvrages suivants : *Archéologie* ou *Antiquités historiques et géographiques de l'Arménie*, en arménien (3 vol. in-4°); *Description géographique de l'Arménie ancienne* (1822, 1 vol. in-4°); *Histoire contemporaine* (1822, 8 vol. in-8°), etc.

INDOCTEMENT adv. (ain-do-kte-man — rad. *indocte*). D'une manière qui annonce peu de science.

INDOCTI DISCANT ET AMENT MEMINISSE PERITI (*Que les ignorants apprennent, que ceux qui savent se souviennent*), Vers latin placé comme épigraphe, par le président Hénault, en tête de son *Abrégé chronologique*. Laharpe l'a pris à son tour pour épigraphe de son *Cours de littérature*. « Quand ce vers parut pour la première fois, au premier feuillet de la première édition de l'*Abrégé chronologique*, dit M. Edouard Fournier, ce fut aussitôt à qui le proclamerait un des vers les plus heureux d'Horace, à qui se récrierait sur la justesse de la citation. L'auteur laissa dire, en riant sous cape de l'habileté de ces latinistes et de la sûreté de leur mémoire. A la troisième édition, il se donna pourtant le plaisir de les démentir. Il avoua humblement, dans un coin de la préface, que ce vers, loin d'être d'Horace, était tout bonnement de lui, Charles-Jean-François Hénault, qui s'était permis de le traduire de l'*Essai sur la critique*, par Pope. Le vers n'en resta pas moins excellent. Mais il est bien entendu qu'on oublia vite la petite réclamation du président. Quoi qu'il ait fait, quand on cite son vers, on croit toujours citer Horace. »

« Tout se trouve dans l'*Annuaire encyclopédique*, aussi bien les choses sur lesquelles la diversité de nos occupations ou de nos distractions nous avait empêchés de nous renseigner, à l'heure dite, que celles dont nous avions déjà une connaissance plus ou moins complète et qu'il ne faut que relire pour ne plus les oublier. C'est, en un mot, la mise en œuvre la plus intelligente de ce fameux vers du président Hénault :

Indocti discant et ament meminisse periti.

ED. FOURNIER. »

* **INDOLENT, ENTE** adj. — Nous rétablissons ici les deux vers de Boileau qui, dans les premiers tirages de la lettre I du *Grand Dictionnaire*, ont été cités inexactement :

Quatre bœufs attelés, d'un pas tranquille et lent,
Promenaient dans Paris le monarque *indolent*.

INDOLORE adj. (ain-do-lo-re — du préf. *in*, et du lat. *dolor*, douleur). Qui ne cause aucune douleur : *Une tumeur* INDOLORE.

INDOMPTABILITÉ s. f. (ain-don-ta-bi-li-té — rad. *indomptable*). Qualité de ce qui est indomptable.

INDOULOUREUX, EUSE, adj. (ain-dou-lou-reu, eu-ze — du préf. *in*, et de *douloureux*). Qui n'est pas douloureux.

INDRANI, femme d'Indra, qui la rendit mère de Dévani.

* **INDRE** (DÉPARTEMENT DE L'). D'après le recensement de 1876, le département de l'Indre a une population de 281,248 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, il nomme 2 sénateurs et 5 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il fait partie de la 9e région, 9e corps d'armée, dont le quartier général est à Tours. Le Blanc et Châteauroux forment des subdivisions de région, et Châteauroux est le quartier général de la 17e division d'infanterie et la résidence du général commandant la 36e brigade. Cette ville possède, en outre, un parc de construction des équipages militaires, et elle est le siége d'une direction d'artillerie.

* **INDRE (LA BASSE-)**, bourg de France (Loire-Inférieure), cant., arrond. et à 10 kilom. O. de Nantes, sur la rive droite de la Loire; pop. aggl., 2,229 hab. — pop. tot., 3,351 hab.

* **INDRE-ET-LOIRE** (DÉPARTEMENT D'). D'après le recensement de 1876, la population du département d'Indre-et-Loire est de 324,875 hab. Aux termes de la loi constitutionnelle, ce département nomme 2 sénateurs et 4 députés. Dans la nouvelle organisation militaire, il fait partie de la 9e région militaire, 9e corps d'armée, dont le quartier général est à Tours. Cette ville est la résidence des généraux commandant la 18e division et la 35e brigade d'infanterie et du général commandant la 9e brigade de cavalerie. Elle est, en outre, le chef-lieu de la 13e direction du génie et possède des magasins de vivres et de fourrages. Une poudrerie est établie à Ripault, commune de Monts, arrondissement de Tours.

INDROYE, rivière de France. Elle prend sa source dans le département de l'Indre et se perd dans l'Indre, à Azay (Indre-et-Loire), après un cours de 45 kilom.

INDUCTILITÉ s. f. (ain-du-kti-li-té — du préf. *in*, et de *ductilité*). Absence de ductilité.

INDULGENCIER v. a. ou tr. (ain-dul-jan-si-é — rad. *indulgence*). Rendre apte à faire gagner des indulgences : INDULGENCIER *un chapelet*.

INDUMENT s. m. (ain-du-man — du lat. *indumentum*, ce qui couvre). Bot. Epiderme des végétaux.

INDUPLICATIF, IVE adj. (ain-du-pli-ka-tif, i-ve — du préf. *in*, et de *duplicatif*). Bot. Qui se replie en dedans.

INDUSIÉ, ÉE adj. (ain-du-zi-é — rad. *indusie*). Bot. Qui est muni d'une indusie.

* **INDUSTRIE** s. f. — Hist. Titre honorifique que les Mérovingiens donnaient à leurs officiers.

INÉBRANLABILITÉ s. f. (i-né-bran-la-bi-li-té — rad. *inébranlable*). Qualité de ce qui ne peut être ébranlé.

INÉBRANLÉ, ÉE adj. (i-né-bran-lé — du préf. *in*, et de *ébranlé*). Qui n'est point ébranlé.

INÉBRIATIF, IVE adj. (i-né-bri-a-tif, i-ve — du lat. *inebriare*, enivrer). Qui produit l'ivresse.

INÉCLAIRCI, IE adj. (i-né-clèr-si — du préf. *in*, et de *éclairci*). Qui n'a point été éclairci, qui reste obscur.

INÉCLAIRÉ, ÉE adj. (i-né-klè-ré — du préf. *in*, et de *éclairé*). Qui n'est pas éclairé, au propre et au figuré.

INÉCOUTÉ, ÉE adj. (in-é-kou-té — du préf. *in*, et de *écouté*). Qui n'est pas écouté.

INÉCRIT, ITE adj. (i-né-kri, i-te—du préf. *in*, et de *écrit*). Qui n'est pas écrit.

INÉDIFIANT, ANTE adj. (i-né-di-fi-an, an-te— du préf. *in*, et de *édifiant*). Qui n'est pas édifiant.

INÉDIFICATION s. f. (i-né-di-fi-ka-si-on — du préf. *in*, et de *édification*). Défaut d'édification, action de scandaliser.

INÉDIFIER v. a. ou tr. (i-né-di-fié — du préf. *in*, et de *édifier*). Ne pas édifier, scandaliser.

INÉDITABLE adj. (i-né-di-ta-ble — du préf. *in*, et de *éditable*). Qu'on ne peut éditer.

INEFFRAYÉ, ÉE adj. (i-nè-fré-ié — du préf. *in*, et de *effrayé*). Qui n'est pas effrayé.

INÉGALÉ, ÉE adj. (i-né-ga-lé — du préf. *in*, et de *égalé*). Qui n'est pas égalé.

INÉGALITAIRE adj. (i-né-ga-li-tè-re — du préf. *in*, et de *égalitaire*). Qui n'est pas égalitaire, qui n'admet pas comme nécessaire l'égalité des biens.

INÉLU, UE adj. (i-né-lu — du préf. *in*, et de *élu*). Qui n'est pas élu.

INÉLUCTABLEMENT adv. (i-né-lu-kta-ble-man — rad. *inéluctable*). D'une manière inéluctable.

INEMPÊCHÉ, ÉE adj. (i-nan-pê-ché — du préf. *in*, et de *empêché*). Qui n'est pas empêché.

INEMPESÉ, ÉE adj. (i-nan-pe-zé — du préf. *in*, et de *empesé*). Qui n'est point empesé.

INENDETTÉ, ÉE adj. (i-nan-dè-té — du préf. *in*, et de *endetté*). Qui n'est pas endetté.

INENSEMENCÉ, ÉE adj. (i-nan-se-man-sé — du préf. *in*, et de *ensemencé*). Qui n'est pas ensemencé.

INÉPANOUI, IE adj. (i-né-pa-nou-i — du préf. *in*, et de *épanoui*). Qui n'est pas épanoui.

INÉQUALIFOLIÉ, ÉE adj. (i-né-koua-li-fo-li-é — du lat. *inæqualis*, inégal; *folium*, feuille). Bot. Qui a des feuilles inégales ou dissemblables.

INÉQUIPÈDE adj. (i-né-kui-pè-de — du préf. *in*, et du lat. *æquus*, égal; *pes, pedis*, pied). Dont les pattes sont inégales.

INÉQUITABLE adj. (i-né-ki-ta-ble — du préf. *in*, et de *équitable*). Qui n'est pas équitable.

INÉQUITABLEMENT adv. (i-né ki-ta-ble-man — rad. *inéquitable*). D'une manière inéquitable.

INÉRUDITION s. f. (i-né-ru-di-si-on — du préf. *in*, et de *érudition*). Défaut d'érudition.

INESCATION s. f. (i-nè-ska-si-on — du lat. *inescare*, faire ingérer la nourriture). Pratique superstitieuse qui consistait à faire avaler à un animal la prétendue mumie d'une partie malade.

INESCOMPTABLE adj. (i-nè-skon-ta-ble — du préf. *in*, et de *escomptable*). Qui ne peut pas être escompté.

INESPÉRÉMENT adv. (i-nè-spé-ré-man — rad. *inespéré*). D'une manière inespérée.

INESSAYÉ, ÉE adj. (i-nè-sé-ié — du préf. *in*, et de *essayé*). Qui n'a point été essayé.

INESTIMÉ, ÉE adj. (i-nè-sti-mé — du préf. *in*, et de *estimé*). Qui n'est pas estimé.

INÉTAYÉ, ÉE adj. (i-né-tè-ié — du préf. *in*, et de *étayé*). Qui n'est point étayé.

INÉTIRABLE adj. (i-né-ti-ra-ble — du préf. *in*, et de *étirable*). Qui ne peut pas être étiré.

INÉTUDIÉ, ÉE adj. (i-né-tu-di-é — du préf. *in* et de *étudié*). Qui n'a point été étudié.

INÉVANGÉLIQUE adj. (i-né-van-jé-li-ke —du préf. *in*, et de *évangélique*). Qui n'est pas conforme à l'Evangile.

INÉVENTÉ, ÉE adj. (i-né-van-té — du préf. *in*, et de *éventé*). Qui n'est point éventé.

INÉVITABILITÉ s. f. (i-né-vi-ta-bi-li-té — rad. *inévitable*). Qualité de ce qui est inévitable.

INEXAMINÉ, ÉE adj. (i-nè-gza-mi-né — du préf. *in*, et de *examiné*). Qui n'est pas, qui n'a pas été examiné.

INEXCITABILITÉ s. f. (i-nè-ksi-ta-bi-li-té — rad. *inexcitable*). Qualité de ce qui est inexcitable.

INEXCITABLE adj. (i-nè-ksi-ta-ble — du préf. *in*, et de *excitable*). Qui ne peut être excité.

INEXÉCUTOIRE adj. (i-nè-gzé-ku-toi-re — du préf. *in*, et de *exécutoire*). Qui n'est pas exécutoire.

INEXIGÉ, ÉE adj. (i-nè-gzi-jé — du préf. *in*, et de *exigé*). Qui n'est pas exigé.

INEXIGIBILITÉ s. f. (i-nè-gzi-ji-bi-li-té — rad. *inexigible*). Qualité de ce qui est inexigible.

INEXORABILITÉ s. f. (i-nè-gzo-ra-bi-li-té — rad. *inexorable*). Etat de ce qui est inexorable ; caractère inexorable.

INEXPÉDIENT, ENTE adj. (i-nè-kspé-di-an, an-te — du préf. *in*, et de *expédient*). Qui n'est pas expédient.

INEXPLICABILITÉ s. f. (i-nè-kspli-ka-bi-li-té — rad. *inexplicable*). Etat de ce qui est inexplicable.

INEXPLICABLEMENT adv. (i-nè-kspli-ka-ble-man — rad. *inexplicable*). D'une manière inexplicable.

INEXPLICITE adj. (i-nè-kspli-si-te — du préf. *in*, et de *explicite*). Qui n'est pas explicite.

INEXPLOITABLE adj. (i-nè-ksploi-ta-ble — du préf. *in*, et de *exploitable*). Qui n'est pas exploitable.

INEXPLOITATION s. f. (i-nè-ksploi-ta-si-on — du préf. *in*, et de *exploitation*). Etat de ce qui est inexploité.

INEXPLORABLE adj. (i-nè ksplo-ra-ble — du préf. *in*, et de *explorable*). Qui ne peut être exploré.

INEXPUGNABILITÉ s. f. (i-nè-kspug-na-bi-li-té — rad. *inexpugnable*). Qualité de ce qui est inexpugnable.

INEXTENSIBILITÉ s. f. (i-nè-kstan-si-bi-li-té — rad. *inextensible*). Etat de ce qui ne peut être étendu.

INEXTENSILINGUE adj. (i-nè-kstan-si-lain-ghe — du préf. *in*, et du lat. *extendere*, étendre; *lingua*, langue). Zool. Qui ne peut allonger sa langue hors de la bouche.

INEXTINGUIBILITÉ s. f. (i-nè-kstain-gui-bi-li-té— rad. *inextinguible*). Qualité de ce qui est inextinguible.

INEXTIRPABILITÉ s. f. (i-nè-kstir-pa-bi-li-té — rad. *inextirpable*). Etat de ce qui ne peut être extirpé.

INEXTRICABILITÉ s. f. (i-nè-kstri-ka-bi-li-té — rad. *inextricable*). Etat de ce qui est inextricable.

INEXUVIABLE adj. (i-nè-gzu-vi-a-ble — du préf. *in*, et du lat. *exuvium*, dépouille). Zool. Qui n'est point sujet à la mue.

INFALSIFIABLE adj. (ain-fal-si-fi-a-ble — du préf. *in*, et de *falsifiable*). Qui ne peut être falsifié.

INFANÇON s. m. (ain-fan-son). Simple gentilhomme ou écuyer, en Espagne.

— Adjectiv. *Maisons* INFANÇONNES.

INFANTADO, seigneurie de Castille, qui fut longtemps l'apanage des infants d'Espagne. Donnée en 1469 à Hurtado de Mendoza, marquis de Santillane, elle fut érigée en duché en 1475 et passa ensuite dans la maison de Silva. Elle comprenait les villes d'Alcozès, Salmeron et Val-de-Olivas.

INFANTILE adj. (ain-fan-ti-le — du lat. *infans*, enfant). Qui est relatif à l'enfance : *L'ensemble des décès* INFANTILES *s'est élevé à* 229,248 pour l'année 1872.

INFARCTION s. f. (ain-far-ksi-on — du préf. *in*, et du lat. *farcire*, emplir, farcir). Anc. méd. Engorgement, infiltration.

INFECTEUR s. m. (ain-fè-kteur — rad. *infecter*). Celui qui propage une infection, une contagion.

INFECTIOSITÉ s. f. (ain-fè-ksi-o-zi-té — rad. *infectieux*). Méd. Qualité de ce qui est infectieux.

INFÉLICITÉ s. f. (ain-fé-li-ci-té — du lat. *infelicitas*). Défaut de prospérité, malheur.

INFÉRAXILLAIRE adj. (ain-fé-ra-ksil-lè-re — du lat. *infer*, au-dessous, et de *axillaire*). Bot. Qui est au-dessous de l'aisselle.

* **INFÉRENCE** s. f. — **Encycl.** L'*inférence* est l'opération capitale de l'esprit humain. A l'origine, elle fut le caractère distinctif de l'intelligence de l'homme; en la différenciant de l'intelligence des animaux, elle fut la cause première du langage. Les langues une fois créées, l'*inférence* est encore le principal procédé de la raison d'où dérivent tous les autres : induction, déduction, généralisation, abstraction, etc. D'après son étymologie, l'*inférence* est l'acte volontaire de porter une sensation dans une autre sensation, une idée dans une autre idée, les sensations dans les idées, les idées dans les sensations. Dans la langue usuelle, le mot *inférence* n'est employé que dans le sens de conclusion : de ceci j'infère cela. Mais les philosophes et les logiciens emploient ce terme dans l'acception que nous venons de signaler.

L'homme seul infère; seul il parle; si l'homme n'inférait pas, quelques signes et quelques cris lui eussent suffi pour communiquer ses impressions. Le langage est nécessaire à l'homme bien plus pour le développement de la pensée elle-même que pour la communication des hommes entre eux. La communication est une affaire de cœur ou de vanité, ou tout simplement une affaire. Mais l'homme isolé a besoin de se parler tout bas, quelquefois tout haut, dès qu'il réfléchit, dès qu'il pense. Penser sans prononcer en soi des paroles précises, des phrases achevées, ce n'est pas penser, c'est rêver. Le procédé intellectuel qui identifie le langage et la pensée, qui les fait sans cesse progresser l'un par l'autre, c'est l'*inférence*, qui n'est pas l'association des idées. L'*inférence* n'existe pas encore chez l'enfant; elle était incomplète chez les peuples enfants de l'antiquité; elle ne peut être exercée par le cerveau de l'animal, qui, s'il possédait cet instrument de la pensée, parlerait et serait homme. Faute d'avoir connu ce caractère différentiel de l'homme et de la bête, les philosophes ont, les uns, confondu l'intelligence animale et l'intelligence humaine; les autres, créé un abîme entre ce qu'ils appellent le libre arbitre de l'homme et ce qu'ils nomment l'automatisme de l'animal. Le philosophe, au contraire, qui a étudié la nature directement, ne commet ni cette confusion ni cette séparation : il distingue. Ainsi, s'il possède et aime un bon chien, il est impossible qu'après examen il lui nie l'intelligence, le dévouement, la finesse, l'esprit de combinaison, etc. Il reconnaît un frère inférieur de l'homme, selon la parole de Michelet. Mais en quoi inférieur? S'il ne s'en tient pas aux leçons des livres, le philosophe reconnaîtra que l'intelligence de son chien a des catégories bien séparées : la nutrition, le repos, la papillonne, la chasse, son maître. Le philosophe verra que l'animal passe sans transition, sans souvenir, sans regret de l'une à l'autre de ces catégories; que ce passage n'est pas volontaire; qu'une circonstance extérieure, un besoin satisfait, un autre à satisfaire sont les causes fatales de ce passage. L'intelligence de ce chien sera remarquable d'ingéniosité dans chaque catégorie, mais elle ne possède pas l'*inférence*, ce ressort nécessaire pour passer d'une catégorie à une autre. A la chasse, le chien est à la chasse; sous l'empire d'un autre instinct,

il peut quitter la chasse, mais il n'est que sensitif dans ce changement de direction.

Il va où l'entraîne la sensation la plus vive, le besoin le plus impérieux, la plus grande volupté. Certes, battu pour avoir touché à un gigot, le chien aura dans son cerveau la sensation du gigot et la sensation des coups de bâton intimement associées. Mais il n'est pas l'auteur de cette association ; cette association involontaire n'est pas l'*inférence*. Quelques cris et quelques signes fondamentaux suffisent à l'animal pour exprimer ses sensations, parce que, séparées en autant de catégories qu'il y a de besoins, les sensations d'ordres différents ne communiquent pas entre elles.

Les cris informes des premiers hommes sont devenus une langue, parce que, par une propriété physiologique des cellules de leur cerveau, les sensations de catégories diverses communiquaient entre elles, se contrôlaient, se différenciaient et avaient dans les lobes frontaux un centre commun d'élaboration.

Les premiers hommes parlaient peu; leur langue était gutturale, aspirée, sifflante; ce qui prouve que le cri dominait dans leurs langues, ce sont les racines monosyllabiques. Ils désignaient les choses par la qualité qui les avait frappés: le soleil par l'éclat; le ciel par sa hauteur ou par son vide; le gouffre et la montagne par leur profondeur, etc. Ils ignoraient le verbe être dans le sens de copule affirmative; car il faut se regarder juger pour dire : « cet homme est bon »; autrement, « bon » suffit avec un geste pour désigner l'homme. Ils n'employaient guère les verbes qu'à l'impératif. C'est par l'*inférence*, c'est-à-dire par la faculté de rendre avec la même image, avec la même expression des impressions semblables; c'est par ces échanges perpétuels de sensation à sensation, par ces métaphores continues que les mots se sont, les uns groupés en phrases, les autres soudés en mots complexes; que les langues, avec un petit bagage de racines, ont pu exprimer l'universalité des choses et des concepts humains. Mais, au début, l'*inférence* n'a pas été libre. Les mêmes êtres éveillaient les mêmes impressions; dans les anciens poëmes, les mêmes épithètes sont perpétuellement amenées par les mêmes substantifs. L'effort d'une race, d'un poëte avait créé des formules auxquelles personne ne touchait. La flexibilité des langues modernes n'a pas été du premier coup trouvée et pratiquée ; c'est au fréquent emploi de l'*inférence* que les langues modernes doivent leur forme analytique, qui peut se résumer en ces deux qualités : la dépendance des mots entre eux réduite à son minimum, c'est-à-dire soumise à une loi universelle, la logique ; l'indépendance la plus grande pour le reste.

Dans le domaine des idées, on peut concevoir l'*inférence* de deux façons, ou bien dans son rôle tout à fait primitif, ou bien dans son rôle définitif. L'*inférence* peut être considérée comme le premier acte de la raison et aussi comme la synthèse de tous les procédés intellectuels.

Les propositions qui font autre chose que de donner l'acception d'un mot, celles qui affirment quelque chose de quelque chose, ou qui comparent entre elles deux choses, ces propositions-là énoncent ou nient l'existence, la coexistence, la succession, la causation, la ressemblance de deux choses ou de deux phénomènes. Cette classification comprend toutes les affirmations et toutes les négations réelles de l'esprit. Le procédé intellectuel qui mène à tout cela s'appelle l'*inférence* quand on conclut du particulier au particulier, comme dans tous les faits ordinaires de la vie; l'induction quand « on infère que ce qui est vrai des individus d'une classe est vrai de la classe entière, ou que ce qui est vrai certaines fois le sera toujours dans des circonstances semblables » (Stuart Mill); la déduction quand, de lois simples ou élémentaires obtenues par induction directe, on conclut à des lois plus complexes, ou bien quand on présente des vérités connues isolément « comme des corollaires de propositions inductives plus simples et plus générales » (Stuart Mill).

Les *inférences* conduisent aux inductions; les inductions créent les sciences d'expérimentation.

Peu à peu les sciences d'expérimentation se constituent soit tout entières, soit partiellement en sciences déductives. Quelques *inférences* de fait résumées en axiomes sont la base expérimentale des mathématiques pures, qui sont le type des sciences déductives. Un plus grand nombre d'*inférences* et d'inductions se retrouve, comme base, dans l'optique, l'acoustique, la mécanique, etc., sciences généralisées sous le nom de mathématiques appliquées. Les sciences sociales se resolvent en beaucoup d'*inférences* ou d'inductions, et en très-peu de déductions.

L'homme n'a pu construire la science que grâce à l'*inférence*, qui lui permet de conclure du particulier au particulier, puis du particulier au général, enfin du général au particulier; il n'aurait pu progresser s'il n'avait possédé cette faculté de pouvoir ressentir simultanément et de conserver avec le secours de la mémoire plusieurs états de sa conscience, et, en inférant sans cesse, de comparer, d'assimiler et de différencier.

Dans la plus haute acception du mot, une grande découverte n'est qu'une *inférence* jusque-là crue impossible : on croyait que deux idées, deux faits étaient fatalement antithétiques et inconciliables, ou bien nécessairement connexes et indissolubles. Un génie survient qui sépare les idées que le préjugé joignait l'une à l'autre, unit dans une synthèse les concepts qui jusque-là paraissaient antinomiques. Le génie, comblant ainsi un abîme, nivelant une barrière, lance l'humanité sur une nouvelle route.

INFÉRIES s. f. pl. (ain-fé-rî). Antiq. Offrandes, sacrifices faits par les anciens sur les tombeaux des morts.

— **Encycl.** D'après Noël, « les victimes humaines, les gladiateurs qui leur succédèrent, les animaux immolés se nommaient du même nom. Dans ces derniers sacrifices, on égorgeait une bête noire, on répandait son sang sur la tombe, on y versait des coupes de vin et de lait chaud, on y jetait des fleurs de pavots rouges ; on finissait par saluer et par invoquer les mânes du défunt; enfin, si l'on ne répandait que du vin, ce vin s'appelait *inferium*. Suivant Festus, ce nom lui était donné, parce que la liqueur devait être au-dessous des rebords de la coupe. »

INFERMENTÉ, ÉE adj. (ain-fèr-man-té — du préf. *in*, et de *fermenté*). Qui n'est pas fermenté.

INFERNALITÉ s. f. (ain-fèr-na-li-té — rad. *infernal*). Caractère de ce qui est infernal.

INFERTILISÉ, ÉE adj. (ain-fèr-ti-li-zé — du préf. *in*, et de *fertilisé*). Qui n'est pas fertilisé.

INFESTATION s. f. (ain-fè-sta-si-on—rad. *infester*). Etat de ce qui est infesté; action d'infester.

INFINITÉSIMALEMENT adv. (ain-fi-ni-té-zi-ma-le-man — rad. *infinitésimal*). En quantité infinitésimale.

INFIXE s. m. (ain-fi-kse — du lat. *in*, dedans, et de *fixe*). Gramm. Elément de mot qui se place à l'intérieur des mots, entre d'autres syllabes, par opposition aux préfixes et aux suffixes. ‖ Peu usité.

INFLAGRATION s. f. (ain-fla-gra-si-on — du lat. *inflagratio*). Etat d'un corps qui prend feu.

INFLATEUR s. m. (ain-fla-teur — du lat. *inflatus*, enflé). Nom qu'on a donné aux philosophes qui ont pensé que le monde était formé de points enflés.

INFLÉCHISSABLE adj. (ain-flé-chi-sa-ble — du préf. *in* et de *fléchir*). Qui ne peut être fléchi.

INFLECTIF, IVE adj. (ain-flè-ktif, i-ve—rad. *inflexion*). Linguist. Qui admet des flexions dans les mots.

INFLÉTRISSABLE adj. (ain-flé-tri-sa-ble — du préf. *in*, et de *flétrissable*). Qui ne peut être flétri.

INFLEXUEUX, EUSE adj. (ain-flè-ksu-eu, eu-ze — du préf. *in*, et de *flexueux*). Qui n'est pas flexueux.

INFLUXION s. f. (ain-flu-ksi-on). Syn. d'INFLUX.

INFORMANT, ANTE adj. (ain-for-man, an-te — rad. *informer*). Qui informe, qui constitue dans sa forme propre.

* **INFORMER** v. a. ou tr. — Constituer dans sa forme propre : *Platon enseigne, avec l'immortalité des âmes, leur passage de corps en corps, qu'elles doivent* INFORMER *successivement.* (La Mothe Le Vayer.)

INFORMITÉ s. f. (ain-for-mi-té — rad. *informe*). Etat de ce qui est informe.

INFRANGIBLE adj. (ain-fran-ji-ble — du préf. *in*, et du lat. *frangere*, briser). Qui ne peut être brisé.

INFRASTRUCTURE s. f. (ain-fra-stru-ktu-re — du lat. *infra*, au-dessous, et de *structure*). Dans les chemins de fer, Travaux relatifs à tout ce qui est sous les wagons, comme terrassements, rails, etc.

INFRUCTUOSITÉ s. f. (ain-fru-ktu-o-zi-té — rad. *infructueux*). Etat de ce qui est infructueux.

INFULMINABILITÉ s. f. (ain-ful-mi-na-bi-li-té — du préf. *in*, et du lat. *fulmen*, foudre). Etat de ce qui ne peut pas être foudroyé : *On a cru à l'*INFULMINABILITÉ *du hêtre.*

INFUMABLE adj. (ain-fu-ma-ble — du préf. *in*, et de *fumable*). Se dit d'un mauvais tabac qui ne peut être fumé.

Inganno felice (L') ou l'**Inganno fortunato** (l'*Heureuse méprise*), opéra-buffa en un acte. C'est le quatrième ouvrage composé par Rossini, âgé alors de vingt et un ans. Il fut représenté sur le théâtre de San-Mosé, à Venise, pendant le carnaval de 1812. Il est resté de cette partition un très-beau trio. On donna cet ouvrage aux Italiens de Paris le 13 mai 1819. Il obtint un succès extraordinaire en 1824, à Vienne, où il fut chanté par Lablache, Tamburini, Rubini et Mme Mainvielle-Fodor.

INGEN, saint personnage du Japon, qui vivait vers le milieu du XVIIe siècle. Il était en grande vénération, et, une excessive sécheresse étant survenue, les Japonais le prièrent d'apaiser la colère céleste. Il fut si bien exaucé, que la pluie tomba aussitôt par torrents et emporta les ponts de Méako.

INGÉNÉREUX, EUSE adj. (ain-jé-né-reu, eu-ze — du préf. *in*, et de *généreux*). Qui n'est pas généreux.

INGÉNÉROSITÉ s. f. (ain-jé-né-ro-zi-té — rad. *ingénéreux*). Manque de générosité.

INGÉNUMENT adv. (ain-jé-nu-man — rad. *ingénu*). Avec ingénuité, d'une manière ingénue.

INGER, nom latin de l'Indre.

* **INGERSHEIM**, ancien bourg de France (Haut-Rhin). — Cédé à l'Allemagne par le traité de Francfort du 10 mai 1871, ce bourg est aujourd'hui compris dans l'Alsace-Lorraine, cercle de Ribeauvillé; 2,388 hab.

* **INGERSOLL** (Jared-Charles), homme politique et écrivain américain. — Il est mort en 1862.

INGÉVONES, peuple qui habitait au nord de la Germanie.

INGHAMITE adj. et. s. (ain-ga-mi-te). Se dit d'une secte de méthodistes fondée par Ingham au XVIIIe siècle, et qui n'admettait point la Trinité.

INGLEBY (Clément-Mansfield), écrivain anglais, né dans le comté de Warwick en 1823. Elève de l'université de Cambridge, il se fit recevoir maître ès arts (1850) et docteur en droit (1858). De 1855 à 1858, il a professé la philosophie au Midland Institute. M. Ingleby est devenu membre de la Société royale de littérature, qui l'a choisi pour secrétaire en 1870. Il s'est fait connaître par un certain nombre d'ouvrages, notamment : *Essai de logique théorique* (1858, in-8o); les *Créations de Shakspeare* (1859, in-8o); *Examen complet des controverses sur Shakspeare* (1861, in-8o); le *Lion qui dort* (1865); *Thomas Lodge était-il acteur?* (1867, in-8o); *Introduction à la métaphysique* (1869, in-8o); le *Rétablissement de la philosophie à Cambridge* (1870, in-8o), etc.

INGOGNE s. f. (ain-go-gne; *gn* mll.). Sorte de boisson en usage chez les nègres de la Sénégambie.

INGOUVILLE, ancien bourg de France (Seine-Inférieure), annexé aujourd'hui à la ville du Havre, dont il forme un des faubourgs.

INGRACIEUSEMENT adv. (ain-gra-ci-eu-ze-man — rad. *ingracieux*). Sans grâce.

INGRACIEUX, EUSE adj. (ain-gra-ci-eu, eu-ze — du préf. *in*, et de *gracieux*). Qui manque de grâce.

INGRAMMATICAL, ALE (ain-gra-ma-ti-kal, a-le — du préf. *in*, et de *grammatical*). Qui n'est pas grammatical.

INGRÉ, bourg de France (Loiret), cant., arrond. et à 6 kilom. d'Orléans ; pop. aggl., 543 hab. — pop. tot., 2,566 hab.

INGUINIEL, bourg de France (Morbihan), cant. de Plouay, arrond. et à 29 kilom. de Lorient; pop. aggl., 305 hab. — pop. tot., 2,550 hab.

* **INGWILLER**, ancien bourg de France (Bas-Rhin). — Cédé à l'Allemagne par le traité de Francfort du 10 mai 1871, ce bourg est aujourd'hui compris dans l'Alsace-Lorraine, arrond. de Saverne; 2,276 hab.

INHUMECTÉ, ÉE adj. (i-nu-mè-kté — du préf. *in*, et de *humecté*). Qui n'est point humecté.

INIGISTE s. m. (i-ni-ji-ste — d'*Inigo*, Ignace, en espagnol). Hist. relig. Nom qui fut d'abord donné aux jésuites en Espagne : *Le Parlement qui aime ses rois, et qui ne veut pas qu'on les massacre par exprès commandement du révérend Père général, vient de porter un coup décisif, en défendant aux* INIGISTES *du royaume de se qualifier du titre de jésuites.* (Chevrier.)

INIMITABILITÉ s. f. (i-ni-mi-ta-bi-li-té — rad. *inimitable*). Qualité d'inimitable.

ININFLAMMABILITÉ s. f. (i-nain-fla-ma-bi-li-té — rad. *ininflammable*). Qualité de ce qui n'est pas inflammable.

ININFLAMMATION s. f. (i-nain-fla-ma-si-on — du préf. *in*, et de *inflammation*). Etat de ce qui reste non enflammé : *L'*ININFLAMMATION *d'une partie de la poudre.*

INION s. m. (i-ni-on — mot gr.). Anat. Protubérance externe de l'os occipital, nom scientifique de l'occiput.

INITÉRABILITÉ s. f. (i-ni-té-ra-bi-li-té — rad. *initérable*). Qualité de ce qui ne peut être fait ou conféré plus d'une fois : *L'*INITÉRABILITÉ *de certains sacrements.*

INITÉRABLE adj. (i-ni-té-ra-ble — du préf. *in*, et du latin *iterare*, renouveler). Qui ne peut être fait ou conféré plusieurs fois.

INITIALEMENT adv. (i-ni-si-a-le-man — rad. *initial*). Gramm. Au commencement des mots ou des phrases ; comme lettre initiale.

INITIATIF, IVE adj. (i-ni-si-a-tif, i-ve — du lat. *initium*, commencement). Qui a le caractère de l'initiative.

INJONCTIF, IVE adj. (ain-jon-ktif, i-ve — rad. *injonction*). Qui contient une injonction.

INJUSTIFIÉ, ÉE adj. (ain-ju-sti-fi-é — du préf. *in*, et de *justifié*). Qui n'est pas ou n'a pas été justifié.

INLISIBLE adj. (ain-li-zi-ble — du préf. *in*, et de *lisible*). Qui ne peut être lu, surtout quand c'est une cause morale qui s'oppose à la lecture.

INLOUABLE adj. (ain-lou-a-ble — du préf. *in*, et de *louable*). Qui ne peut être loué.

INNERTERRIRSOK, dieu de l'air invoqué par les jongleurs groenlandais, qui prétendent recevoir de lui leurs facultés divinatoires.

INNERVER v. a. ou tr. (inn-nèr-vé — du préf. *in*, et du lat. *nervus*, nerf). Physiol. Opérer l'innervation.

INNETTOYABLE adj. (ain-nè-toi-ia-ble — du préf. *in*, et de *nettoyable*). Qui ne peut être nettoyé.

INNETTOYÉ, ÉE adj. (ain-nè-toi-ié — du préf. *in*, et de *nettoyé*). Qui n'est pas nettoyé.

INNOMBRABLEMENT adv. (inn-non-bra-ble-man — rad. *innombrable*). En nombre qui ne peut être compté.

INNOUAROLIT, nom que les Groenlandais donnent à des nains montagnards, qu'ils considèrent comme les gardiens des trésors enfouis dans la terre.

INOBSCURCI, IE adj. (i-nob-skur-si — du préf. *in*, et de *obscurci*). Qui n'est pas obscurci.

INOBSTRUÉ, ÉE adj. (i-nob-stru-é — du préf. *in*, et de *obstrué*). Qui n'est pas obstrué.

INOCARPINE s. f. (i-no-kar-pi-ne — rad. *inocarpe*). Chim. Matière colorante rouge extraite de l'inocarpe.

INOCCUPATION s. f. (i-no-ku-pa-si-on — du préf. *in*, et de *occupation*). Etat d'une personne ou d'une chose inoccupée.

INODORANT, ANTE adj. (i-no-do-ran, an-te — du préf. *in*, et de *odorant*). Qui n'est pas odorant. ‖ On dit aussi INODORIFÉRANT.

INOFFENSIVEMENT adv. (i-no-fan-si-ve-man — rad. *inoffensif*). D'une manière inoffensive.

INONDABLE adj. (i-non-da-ble — rad. *inonder*). Qui ne peut être inondé.

INOPÉRABLE adj. (i-no-pé-ra-ble — du préf. *in*, et de *opérable*). Qui ne peut être opéré.

INOPPORTUNISTE s. m. (i-no-por-tu-ni-ste — rad. *inopportunité*). Celui qui soutient l'inopportunité de certaines mesures; celui qui n'est pas partisan de l'opportunisme.

INOPULENCE s. f. (i-no-pu-lan-se — du préf. *in*, et de *opulence*). Etat de celui qui n'est pas opulent.

INOPULENT, ENTE adj. (i-no-pu-lan, an-te — du préf. *in*, et de *opulent*). Qui n'est pas opulent.

INORGANISATION s. f. (i-nor-ga-ni-za-si-on — du préf. *in*, et de *organisation*). Etat de ce qui n'est pas organisé.

INORNÉ, ÉE adj. (i-nor-né — du préf. *in*, et de *orné*). Qui est sans ornements.

INORTHODOXE adj. et s. (i-nor-to-do-kse — du préf. *in*, et de *orthodoxe*). Qui n'est pas orthodoxe.

INORTHODOXIE s. f. (i-nor-to-do-ksî — du préf. *in*, et de *orthodoxie*). Croyance en désaccord avec la vraie doctrine; état de ce qui n'est pas orthodoxe. ‖ Syn. d'HÉTÉRODOXIE.

INOSTENSIBLE adj. (i-no-stan-si-ble — du préf. *in*, et de *ostensible*). Qui n'est pas ostensible, qui ne peut être montré.

INOSTENSIBLEMENT adv. (i-no-stan-si-ble-man — rad. *inostensible*). D'une manière cachée, inostensible.

INOUBLIÉ, ÉE adj. (i-nou-bli-é — du préf. *in*, et de *oublié*). Qui n'est pas oublié.

INOVULÉ, ÉE adj. (i-no-vu-lé — du préf. *in*, et de *ovule*). Bot. Se dit d'un ovaire qui ne renferme pas d'ovules.

INQUANT s. m. (ain-kan). Anc. jurispr. Encan.

INQUANTER v. a. ou tr. (ain-kan-té). Anc. jurispr. Vendre à l'encan.

INQUIÉTATION s. f. (ain-ki-é-ta-si-on — rad. *inquiéter*). Action d'inquiéter, trouble apporté dans la possession.

INQUINER v. a. ou tr. (ain-kui-né — du lat. *inquinare*, souiller). Souiller. ‖ Vieux mot.

INQUISITIONNAIRE adj. (ain-ki-zi-si-o-nè-re — rad. *inquisition*). Qui se rapporte à l'inquisition.

INRACINABLE adj. (ain-ra-si-na-ble — du préf. *in*, et de *racine*). Arboric. Qui ne peut prendre racine.

INROTULER v. a. ou tr. (ain-ro-tu-lé). Inscrire dans un rôle. ‖ Vieux mot.

* **INSALUBRE** adj. — **Encycl.** *Etablissements insalubres.* V. ATELIER, au tome Ier, et ÉTABLISSEMENT, au tome VII du *Grand Dictionnaire*.

INSALUBREMENT adv. (ain-sa-lu-bre-man — rad. *insalubre*). D'une manière insalubre.

INSANISTE s. m. (ain-sa-ni-ste) — du lat. *insanus*, insensé). Méd. Syn. d'ALIÉNISTE.

INSAPONIFIABLE adj. (ain-sa-po-ni-fi-a-ble — du préf. *in*, et de *saponifiable*). Qui ne peut être transformé en savon.

INSATIÉTÉ s. f. (ain-sa-si-é-té — du préf. *in*, et de *satiété*). Absence de satiété, état d'une personne qui n'est pas dégoûtée.

INSATISFAISANT, ANTE adj. (ain-sa-tiss-fe-zan, an-te — du préf. *in*, et de *satisfaisant*). Qui n'est pas satisfaisant.

INSATISFAIT, AITE adj. (ain-sa-tiss-fè, è-te — du préf. *in*, et de *satisfait*). Qui n'est pas satisfait.

INSAVEUR s. f. (ain-sa-veur — du préf. *in*, et de *saveur*). Défaut de saveur, insapidité.

INSCRIPTEUR, TRICE adj. (ain-skri-pteur, tri-ce — rad. *inscription*). Qui inscrit : *Appareil* INSCRIPTEUR.

INSCRIPTION s. f. — **Encycl.** Mar. *Inscription maritime.* V. MARITIME, au tome X du *Grand Dictionnaire*, page 1218.

* **INSCRIT** part. passé du v. Inscrire. — Sport. Se dit d'un cheval qui figure sur le programme officiel d'une course.

INSCRIVANT, ANTE s. (ain-skri-van, an-te — rad. *inscrire*). Jurispr. Personne qui requiert l'inscription d'une hypothèque.

INSCRUTABILITÉ s. f. (ain-skru-ta-bi-li-té — rad. *inscrutable*). Caractère de ce qui est inscrutable : *L'*INSCRUTABILITÉ *des mystères religieux.*

INSCRUTABLE adj. (ain-skru-ta-ble — du préf. *in*, et de *scruter*). Qui ne peut être scruté :

> Ce degré, c'est la fièvre ; à l'égard des retours
> A certaine heure, à certains jours,
> C'est un point *inscrutable*. . . . . . .
>
> LA FONTAINE.

INSCRUTABLEMENT adj. (ain-skru-ta-ble-man — rad. *inscrutable*). D'une manière inscrutable : *Un sujet* INSCRUTABLEMENT *obscur.*

INSCRUTÉ, ÉE adj. (ain-skru-té — du préf. *in*, et de *scruté*). Qui n'a pas été scruté : *Mystère* INSCRUTÉ.

INSCULPATION s. f. (ain-skul-pa-si-on — rad. *insculper*). Action d'insculper.

INSCULPER v. a. ou tr. (ain-skul-pé — du lat. *insculpere*, même sens). Frapper, marquer d'un poinçon particulier.

INSECOUABLE adj. (ain-se-kou-a-ble — du préf. *in*, et de *secouable*). Qu'on ne peut secouer.

INSECOURABLE adj. (ain-se-kou-ra-ble — du préf. *in*, et de *secourable*). Qui ne peut être secouru.

INSECOURU, UE adj. (ain-se-kou-ru — du préf. *in*, et de *secouru*). Qui n'est pas, qui n'a pas été secouru.

INSECTIRODE adj. (ain-sè-kti-ro-de — de *insecte*, et du lat. *rodere*, ronger). Entom. Se dit d'insectes qui rongent d'autres insectes.

INSECTO-MORTIFÈRE adj. (ain-sè-kto-mor-ti-fè-re). Qui tue ou détruit les insectes. ‖ Syn. d'INSECTICIDE.

INSÉNESCENCE s. f. (ain-sé-nèss-san-se — du préf. *in*, et du lat. *senescere*, vieillir). Propriété de ne pas vieillir. Quelques biologistes ont attribué cette propriété aux facultés intellectuelles.

INSENSÉMENT adv. (ain-san-sé-man — rad. *insensé*). D'une manière insensée, follement.

INSÉPARÉ, ÉE adj. (ain-sé-pa-ré — du préf. *in*, et de *séparé*). Qui n'est pas séparé.

INSÉRABLE adj. (ain-sé-ra-ble — rad. *insérer*). Qui peut être inséré.

* **INSERMENTÉ, ÉE** adj. — **Encycl.** *Prêtres insermentés.* V. CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ, au tome IV du *Grand Dictionnaire*, page 1046.

INSERVIABLE adj. (ain-sèr-vi-a-ble — du préf. *in*, et de *serviable*). Qui n'est pas serviable.

INSESSION s. f. (ain-sè-si-on). Espèce de demi-bain.

INSEXÉ, ÉE adj. (ain-sè-ksé — du préf. *in*, et de *sexe*). Qui n'a pas de sexe.

INSIDIATEUR s. m. (ain-si-di-a-teur — du lat. *insidiæ*, embûches). Celui qui tend des embûches.

INSIDIATION s. f. (ain-si-di-a-si-on — du lat. *insidiæ*, embûches). Action de dresser des embûches.

INSINUATEUR, TRICE s. (ain-si-nu-a-teur, tri-se — rad. *insinuer*). Personne qui insinue, qui fait des insinuations : *Un* INSINUATEUR *de calomnies.*

INSIPIENCE s. f. (ain-si-pi-an-se — du lat. *insipientia*). Défaut de sagesse, folie.

INSOBRIÉTÉ s. f. (ain-so-bri-é-té — du préf. *in*, et de *sobriété*). Défaut de sobriété.

INSOCIABLEMENT adv. (ain-so-si-a-ble-man — rad. *insociable*). D'une manière insociable.

INSOCIAL, ALE adj. (ain-so-si-al, a-le — du préf. *in*, et de *social*). Qui n'est pas social.

INSOLIDARITÉ s. f. (ain-so-li-da-ri-té — du préf. *in*, et de *solidarité*). Etat de ce qui n'est pas solidaire.

INSOLIDE adj. (ain-so-li-de — du préf. *in*, et de *solide*). Qui n'est pas solide.

INSOLIDITÉ s. f. (ain-so-li-di-té — du préf. *in*, et de *solidité*). Défaut de solidité.

INSOLINATE s. m. (ain-so-li-na-te). Chim. Sel formé par la combinaison de l'acide insolinique avec une base.

INSOLINIQUE adj. (ain-so-li-ni-ke). Chim. Se dit d'un acide appelé aussi TÉREPHTALIQUE.

INSOLITEMENT adv. (ain-so-li-te-man — rad. *insolite*). D'une manière insolite.

INSOLUBILISER v. a. ou tr. (ain-so-lu-bi-li-zé — rad. *insoluble*). Rendre insoluble.

INSOLUTION s. f. (ain-so-lu-si-on — du préf. *in*, et de *solution*). Absence de solution, état de ce qui n'est pas résolu.

INSONDI s. m. (ain-son-di). Entom. Insecte qui se glisse dans la trompe de l'éléphant et qui le fait mourir après des accès de fureur.

INSOUCIAMMENT adv. (ain-sou-si-a-man — rad. *insouciant*). Avec insouciance.

INSOUTENABLEMENT adv. (ain-sou-te-na-ble-man — rad. *insoutenable*). D'une manière insoutenable.

INSOUTENU, UE adj. (ain-sou-te-nu — du préf. *in*, et de *soutenu*). Qui n'est pas soutenu.

INSPIRATOIRE adj. (ain-spi-ra-toi-re — rad. *inspiration*). Physiol. Qui sert ou qui se rapporte à l'inspiration.

INSPISSATION s. f. (ain-spiss-sa-si-on — du préf. *in*, et du lat. *spissus*, épais). Méd. Epaississement, en parlant des humeurs.

INSTABLEMENT adv. (ain-sta-ble-man — rad. *instable*). D'une manière instable, sans stabilité.

INSTALLATEUR s. m. (ain-sta-la-teur — rad. *installer*). Celui qui installe un prélat, un curé ; celui qui met en place, qui établit quelque chose.

INSTAMINÉ, ÉE adj. (ain-sta-mi-né — du préf. *in*, et du lat. *stamen*, *staminis*, étamine). Bot. Qui n'a point d'étamines.

INSTANTANÉITÉ s. f. (ain-stan-ta-né-i-té — rad. *instantané*). Qualité de ce qui est instantané.

INSTAR MONTIS EQUUM (*Un cheval haut comme une montagne*), Vers de Virgile (*Enéide*, liv. II, v. 15). Il s'agit du fameux cheval de bois qui servit à introduire les guerriers grecs dans les murs d'Ilion. « Les chefs des Grecs, à qui Pallas inspire cet artifice, dit le poëte, construisent un cheval haut comme une montagne. » Scarron, parodiant ce passage, dit :

> Aussi fut-ce un maître dada
> Aussi grand que le mont Ida.

« Les Troyens, un beau jour, mettant la tête à la fenêtre ou montant sur leurs remparts, virent un superbe cheval, quadrupède pacifique et sournois, plus grand que notre girafe, que dis-je? plus haut que Montmartre et ses moulins à vent. *Instar montis equum.* »

CASTIL-BLAZE.

« Sur la place du Carrousel, on remarque un grand mouvement d'échafaudages ; on construit *instar montis* un escalier en bois de sapin, comme le cheval d'Ilion, pour donner passage à la moitié des douze cents convives qui viendront, après leur dîner, dîner au grand et impossible banquet du Louvre. »

(*Revue de Paris.*)

INSTINCTIVITÉ s. f. (ain-stain-kti-vi-té — rad. *instinctif*). Etat de ce qui est instinctif.

INSTINCTUEL, ELLE adj. (ain-stain-ktu-èl, è-le — rad. *instinct*). Qui naît de l'instinct.

INSTINCTUELLEMENT adv. (ain-stain-ktu-è-le-man — rad. *instinct*). D'instinct.

INSTIPULÉ, ÉE adj. (ain-sti-pu-lé — du préf. *in*, et de *stipule*). Bot. Qui n'a point de stipules.

INSTITOIRE adj. (ain-sti-toi-re — du lat. *institor*, commis). Droit. Se disait chez les Romains d'une action engagée contre un marchand pour une chose faite par son commis.

* **INSTITUT** s. m. — **Encycl.** *Institut agronomique* ou *Ecole supérieure d'agriculture*. La création d'une Ecole supérieure d'agriculture s'imposait depuis longtemps à l'étude des législateurs; elle était réclamée depuis près d'un demi-siècle par tous les hommes compétents. Un premier essai eut lieu en 1848, en réalisation d'un projet qui datait de 1840 et avait été sérieusement étudié. A la suite d'une discussion approfondie, il fut créé, à Versailles, un *Institut* agronomique dont il était permis d'espérer les meilleurs résultats. Le palais et le parc de Versailles venaient de tomber des mains de la liste civile dans celles de l'Etat, et on ne sut pas résister à la tentation de livrer à la nouvelle Ecole des bâtiments magnifiques, un parc immense de 1,463 hectares, contenant trois fermes admirablement établies, de vastes jardins, des travaux d'irrigation tout faits, 465 hectares de bois pour les études des sylviculteurs, des pépinières, etc. L'enseignement y fut organisé, et l'établissement était en pleine prospérité lorsque survint le coup d'Etat, bientôt suivi de la proclamation de l'Empire. Il était évident que l'*Institut* agronomique avait vécu, malgré les importants services qu'il était appelé à rendre, du moment qu'il pouvait gêner les chasses impériales. Cet incomparable établissement, dont la République avait doté la France et auquel aucune nation ne pouvait donner de rival, fut anéanti d'un trait de plume; mais Napoléon III put courir un lièvre ou tirer un faisan, ce qui était d'une bien autre importance.

L'*Institut* de Versailles, frappé sans pitié, ne fut réorganisé nulle autre part et on n'eut pas le temps d'y songer durant les dix-huit années de ce règne fatal. L'idée ne fut reprise qu'en 1875, sur la proposition de M. le comte de Bouillé. Une commission présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Teisserenc de Bort, et composée de MM. Antonin Lefèvre-Pontalis, Buisson, Guichard, de Fontaine, comte de Bouillé, vicomte de Champagny, Paul Morin, Carnot père, marquis de Dampierre, de Pompéry, Baucarne-Leroux, comte de Pourtalès, Leurent et Bidard, élabora un projet de loi qui, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale en première et seconde lecture, manqua d'une sanction définitive par la séparation de l'Assemblée, fut porté au Sénat, qui l'adopta, et fut enfin proposé à la sanction de la Chambre des députés le 17 juin 1876. Cette loi a été promulguée le 9 août suivant. En voici les divers articles :

« Article 1er. Une Ecole destinée à l'étude et à l'enseignement des sciences dans leurs rapports avec l'agriculture sera fondée au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, sous le nom d'*Institut* agronomique.

» Art. 2. Les professeurs et répétiteurs, lors de la création de l'Ecole, seront à la nomination du ministre, et il en sera de même pour les nouvelles chaires qui seraient créées. Mais, dans l'avenir, il sera pourvu aux vacances par un concours dont les conditions seront déterminées par arrêté ministériel.

» Art. 3. L'établissement recevra des élèves externes payant une rétribution scolaire et des auditeurs libres.

» Les élèves réguliers qui, à la suite des examens de fin d'études, en auront été jugés dignes recevront un diplôme.

» Art. 4. Chaque année, quatre bourses de 1,000 francs et deux de 500 francs, donnant les unes et les autres droit à l'enseignement gratuit, et dix bourses consistant dans la remise de toute rétribution scolaire seront mises au concours par moitié entre les élèves diplômés des écoles d'agriculture et entre les autres concurrents qui se présenteront.

» Les bourses ne seront néanmoins accordées et maintenues que si les candidats en sont jugés dignes.

» Art. 5. Les deux premiers élèves sortants chaque année pourront recevoir, aux frais de l'Etat, une mission complémentaire d'études. Cette mission durera trois ans et aura lieu tant en France qu'à l'étranger.

» Art. 6. Un champ d'expériences, dont la contenance ne pourra dépasser 50 hectares, sera affecté, avec les bâtiments nécessaires, au service de l'*Institut* agronomique. »

Ce projet ne rappelle que de loin les splendeurs de l'*Institut* agronomique de Versailles, si admirablement installé ; mais il comble une lacune dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, où, seule, l'agriculture n'avait pas encore trouvé place.

Institut (PALAIS DE L'). Ce palais, situé à Paris, sur le quai Conti, en face du pont des Arts, est l'ancien collége fondé en exécution des dispositions testamentaires du cardinal Mazarin, et qui porta les noms de collége Mazarin et collége des Quatre-Nations (v. QUATRE-NATIONS). Il fut construit de 1663 à 1665, par d'Orbey et Lambert, sur les plans de l'architecte Levau, et il occupa l'emplacement de divers hôtels, parmi lesquels se trouvait l'hôtel de Nesle avec sa fameuse tour. La façade est demi-circulaire et se compose d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée présente une série de seize portiques simulés avec un étage au-dessus, couronné par une balustrade. Un gros pavillon quadrangulaire, de trois portiques de côté, et orné de pilastres corinthiens, termine en avant-corps les deux extrémités de l'édifice. Au centre s'élève un dôme, avec un péristyle à fronton reposant sur quatre colonnes corinthiennes et deux gros pilastres d'angle. Cette façade, dont l'ouverture est de 120 mètres environ, produit un assez bon effet, quoique les bâtiments de l'hémicycle soient trop bas. Le dôme était la chapelle du collége; circulaire à l'extérieur, il est à l'intérieur de forme elliptique. Le tombeau du cardinal Mazarin, transporté depuis au musée du Louvre, en occupait le centre. Après la suppression du collége des Quatre-Nations, les bâtiments du palais servirent d'abord de prison en 1793, puis furent affectés à une Ecole centrale des arts et métiers et à l'Ecole des beaux-arts. En 1806, l'Institut y fut installé, et la chapelle fut transformée en salle de séances par l'architecte Vaudoyer. La bibliothèque Mazarine occupe une partie de l'aile droite du palais et des bâtiments construits en arrière sur une vaste cour. Dans ces bâtiments se trouvent les salles et les bureaux des cinq Académies, ainsi que des logements affectés à certains membres de l'Institut.

INSTITUTAIRE s. m. (ain-sti-tu-tè-re — rad. *institutes*). Professeur qui expliquait les *Institutes* de Justinien.

* **INSTITUTEUR, TRICE** s. — **Encycl.** Nous avons déjà dit, au mot INSTITUTEUR (t. IX du *Grand Dictionnaire*), quelle a été pendant bien longtemps la situation précaire, on pourrait dire misérable, des *instituteurs* et *institutrices*. Différentes améliorations y ont été lentement apportées ; c'est la République qui l'a enfin rendue supportable. Un décret fut rendu le 20 janvier 1873, par M. Thiers, alors président, sur la proposition de M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique, en faveur des *instituteurs* adjoints et des *institutrices* adjointes. Nous allons le reproduire :

« Article 1er. A partir du 1er janvier 1873, le traitement minimum des *instituteurs* adjoints est porté à 600 francs ou à 500 francs, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

» Art. 2. A partir de la même époque, le traitement des *institutrices* adjointes est fixé à 450 francs.

» Art. 3. Il sera pourvu aux dépenses résultant de l'exécution du présent décret conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 10 avril 1867 et à celles de la loi de finances pour l'exercice 1873. »

Deux ans après, les *instituteurs* reçurent une nouvelle preuve de la sollicitude dont les entourait la République, et, le 19 juillet 1875, l'Assemblée nationale votait la loi suivante :

« Article 1er. Les traitements minima des *instituteurs* publics sont fixés de la manière suivante :

Instituteurs titulaires divisés en quatre classes :

	Francs.
4e classe	900
3e classe	1,000
2e classe	1,100
1re classe	1,200

Institutrices titulaires divisées en trois classes :

3e classe	700
2e classe	800
1re classe	900
Instituteurs adjoints chargés d'une école de hameau (classe unique)	800
Instituteurs adjoints attachés à l'école principale (classe unique)	700
Institutrices adjointes chargées d'une école de hameau (classe unique)	650
Institutrices adjointes attachées à l'école principale (classe unique)	600

» Art. 2. L'*instituteur* ou l'*institutrice* qui débute comme titulaire appartient à la dernière classe.

» La promotion à une classe supérieure est de droit après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure et ne peut avoir lieu avant l'expiration de cette période.

» Art. 3. L'obtention du brevet complet élève de 100 francs, pour les *instituteurs* et les *institutrices* de tout ordre, les traitements minima auxquels ils ont droit d'après leur classe.

» Le même avantage est accordé, mais seulement pour l'année courante, aux *instituteurs* et *institutrices* non pourvus du brevet complet, placés dans le premier huitième de la liste de mérite qui sera dressée, chaque année, par le conseil départemental.

» L'allocation annuelle sera réduite à 50 fr. pour ceux qui figureront dans le second huitième.

» Art. 4. Les *instituteurs* et *institutrices* qui auront obtenu la médaille d'argent dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 août 1858 auront droit à une allocation supplémentaire et annuelle de 100 francs tant qu'ils seront en activité.

» Art. 5. Une indemnité annuelle, variant de 50 francs à 150 francs, pourra être attachée à la résidence des *instituteurs* et des *institutrices* de tout ordre dans les circonscription scolaires où des circonstances exceptionnelles la rendraient nécessaire.

» Des tableaux sont à cet effet dressés tous les cinq ans par le conseil départementa et arrêtés, après avis du conseil général et du recteur de l'académie, par décret en la forme des règlements d'administration publique.

» Art. 6. Les associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat continueront à être admises à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes où elles seront appelées.

» A défaut de conventions particulières, toutes les dispositions des articles précédents sont applicables aux *instituteurs* et *institutrices* communaux appartenant auxdites associations.

» Art. 7. Il est pourvu au surcroît de dépenses résultant de la présente loi, au moyen des ressources énumérées dans les articles 40 de la loi du 15 mars 1850 et 14 de la loi du 10 avril 1867, augmentées d'un quatrième centime départemental, additionnel au principal des quatre contributions directes.

» Art. 8. Les ressources d'origines diverses affectées au service de l'instruction primaire continueront à être inscrites au budget communal.